

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

NOVEMBRE 2022

Les nouveautés
fiscales et sociales
en préparation

Du nouveau pour
l'aide « gaz et
électricité »

La sectorisation
des activités
lucratives

19°C

Énergie : adoptez
les écogestes !

ÉCHÉANCIER

Novembre 2022

15 novembre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'octobre 2022.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'octobre 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'octobre 2022.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 juillet 2022 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Paiement de la taxe d'habitation 2022 (le 20 novembre en cas de paiement en ligne).
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en octobre 2022 lorsque le total des sommes dues au titre de 2021 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

30 novembre

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 août 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 décembre).

Au menu de votre revue du mois de novembre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Vous commencerez votre lecture, en page ci-contre, par la présentation des principales mesures du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la Sécurité sociale. Au menu de ces textes, notamment, le bouclier tarifaire applicable aux associations de moins de 10 salariés en 2023, la suppression définitive de la CVAE à l'horizon 2024 et la poursuite des arrêts de travail dérogatoires pour les assurés positifs au Covid-19.

En page 9, vous retrouverez les nouveautés concernant l'aide « gaz et électricité » qui bénéficie aux associations soumises aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié dès lors qu'elles sont confrontées à une forte augmentation des coûts de l'énergie.

Dans cette lignée, le dossier du mois aborde, lui, un enjeu majeur pour les associations à l'approche de l'hiver : comment économiser l'énergie afin de réduire le montant des factures et aussi de limiter le risque de coupure cet hiver ? Dans un premier temps, en adoptant quelques écogestes, souvent de bon sens, que l'abondance énergétique passée a conduit à négliger. Des écogestes qui pourront être au cœur d'un véritable projet mobilisateur au sein de l'association car, au-delà de la crise actuelle liée à la guerre en Ukraine, ces comportements plus vertueux seront également une des clés pour lutter, sur le long terme, contre le changement climatique.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !



Mis sous presse le 28 octobre 2022
 Dépôt légal octobre 2022 • Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo une : Saklaková

Quelles nouveautés fiscales et sociales pour 2023 ?



Contrôle Urssaf

Dans les associations de moins de 10 salariés, les contrôles Urssaf ne peuvent durer plus de 3 mois. À titre expérimental, depuis 2018, cette durée maximale s'applique aussi à celles de moins de 20 salariés. Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale prévoit de pérenniser cette expérimentation.

Le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la Sécurité sociale, en cours d'adoption, comprennent plusieurs mesures intéressantes pour les associations.

Maintien du bouclier tarifaire

Depuis octobre 2021, un bouclier tarifaire permet de plafonner l'envolée des prix de l'électricité à 4 % et de geler les prix du gaz. Ce bouclier serait maintenu mais en limitant la hausse des tarifs à 15 % à partir de janvier 2023 pour le gaz et de février 2023 pour l'électricité. Cette mesure s'appliquerait aux particuliers ainsi qu'aux petites structures (CA < 2 M€ et effectif < 10 salariés).

Suppression de la CVAE

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET). Elle est normalement due par les associations qui sont imposées

à la CFE et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 500 000 €. La CVAE due au titre de 2023 serait réduite de moitié, avant sa suppression à partir de 2024. Ainsi, les associations devront, si cette suppression est votée, souscrire pour la dernière fois, en mai 2024, au titre de la CVAE 2023, les déclarations n° 1330-CVAE et n° 1329-DEF, et verser, le cas échéant, le solde correspondant. Corrélativement, le taux du plafonnement de la CET, actuellement fixé à 2 % de la valeur ajoutée, serait abaissé, au titre de 2023, à 1,625 %. Et à partir de 2024, ce taux, qui ne concernerait plus que la CFE, serait de 1,25 %.

Indemnités journalières

La subrogation des indemnités journalières (IJ) serait imposée à tous les employeurs pour les congés de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Ainsi, dès la première paie suivant l'absence du salarié, l'employeur lui verserait au moins le montant de ses IJ avant d'être remboursé par la caisse d'assurance maladie dans les 7 jours.

Projet de loi de finances pour 2023, n° 273 et projet de loi de financement de la Sécurité sociale, n° 274

Arrêts de travail Covid-19

Les salariés testés positifs au Covid-19 qui sont dans l'incapacité de travailler, même à distance, bénéficieraient encore d'arrêts de travail dérogatoires en 2023 (sans délai de carence, notamment).

Gare à la déduction pour frais professionnels !

Certaines professions (musicien, comédien, régisseur de théâtre, journaliste, etc.) bénéficient, sur l'assiette de leurs cotisations sociales, d'un abattement appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS). Cette déduction, qui peut atteindre jusqu'à 30 % de leur rémunération, est cependant plafonnée à 7 600 € par

an et par salarié.

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'employeur ne peut plus appliquer la DFS lorsque le salarié n'engage aucuns frais pour son activité professionnelle ou lorsque ces frais lui sont remboursés. Il en est de même lorsque le salarié est en congé ou absent de l'association (arrêt de travail, congé de maternité, etc.).

Actuellement, les employeurs qui ne respectent pas cette nouvelle condition font seulement l'objet, en cas de contrôle Urssaf, d'une demande de mise en conformité pour l'avenir.

Mais cette tolérance prendra fin le 31 décembre 2022. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, un redressement de cotisations sociales sera appliqué.

LE CHIFFRE

12156*06

Les demandes de subventions adressées à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public administratif ou à caractère industriel et commercial, à un organisme de Sécurité sociale ou à un autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif doivent être effectuées via le formulaire Cerfa n° 12156*06. Sachant que ce formulaire ne vise que les demandes de subventions de fonctionnement (financement de projets spécifiques ou du fonctionnement global de l'association).

La déduction de cotisations sur les heures supplémentaires

Dans les associations de moins de 20 salariés, les employeurs bénéficient d'une déduction forfaitaire sur les cotisations sociales patronales applicables sur la rémunération des heures supplémentaires effectuées par leurs salariés. Son montant s'élève à 1,50 € par heure supplémentaire ou, pour les salariés en forfait annuel en jours, à 10,50 € par jour de travail effectué au-delà de 218 jours par an.

Nouveauté : l'application de la déduction forfaitaire est étendue aux associations qui comptent au moins 20 et moins de 250 salariés pour les heures supplémentaires accomplies à compter du 1^{er} octobre 2022. Pour ces associations, le montant de la déduction forfaitaire s'établit à 0,50 € par heure supplémentaire ou à 3,50 € par jour pour les salariés en forfait-jours.

Communiqué du Boss du 30 septembre 2022



À NOTER La déduction forfaitaire de cotisations patronales n'est pas applicable aux heures complémentaires effectuées par les salariés qui travaillent dans le cadre d'un contrat à temps partiel.

CLIN D'ŒIL

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

À compter du 1^{er} janvier 2023, les plateformes de démarchage commercial ne pourront plus passer leurs appels téléphoniques à partir de numéros commençant par 06 ou 07, numéros qui sont associés dans l'esprit de tous aux téléphones portables personnels et qui permettent d'obtenir un meilleur taux de réponse. Elles devront utiliser des numéros commençant par 09 37, 09 38 ou 09 39, qui sont réservés à cet usage.



Impôts commerciaux

Pour ne pas être soumise aux impôts commerciaux, une association doit notamment ne pas concurrencer une entreprise commerciale. Cette condition n'est, en principe, pas remplie lorsque l'association exerce son activité dans la même zone géographique d'attraction qu'une entreprise, qu'elle s'adresse au même public et lui propose le même service. Toutefois, même dans cette situation, l'association peut être exonérée si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales (prix inférieurs ou modulés, par exemple). À ce titre, dans une affaire récente, les juges ont estimé que doit être soumise à la CFE une association qui, en partenariat avec des facultés européennes, dispense des enseignements d'odontologie et de kinésithérapie permettant à des étudiants n'ayant pas intégré le cursus français d'obtenir un diplôme européen. En effet, celle-ci intervient dans un secteur où il existe des entreprises commerciales dispensant des formations médicales et paramédicales dans la même zone géographique. De plus, le fait qu'elle s'adresse à des étudiants n'ayant pu ou ne voulant pas intégrer le cursus de sélection français n'établit pas qu'elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs ou modulés.

Cour administrative d'appel de Toulouse, 28 juillet 2022, n° 21TL01990

Titres-restaurant

Le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant est fixé à 25 € depuis le 1^{er} octobre 2022 (contre 19 € jusqu'alors).

En principe, les salariés ne peuvent les utiliser dans les magasins que pour acheter des préparations alimentaires directement consommables (plats cuisinés, salades préparées, sandwiches, produits laitiers...), ainsi que des fruits et légumes. Cependant, jusqu'au 31 décembre 2023, ils peuvent s'en servir pour acheter tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable, comme des pâtes, du riz, de la viande ou encore du poisson.

Décret n° 2022-1266 du 29 septembre 2022, JO du 30

SANITAIRE ET SOCIAL**Bilan de l'emploi au 2^e trimestre 2022**

Les effectifs salariés des associations du secteur sanitaire et social ont progressé de 0,6 % entre le 2^e trimestre 2021 et le 2^e trimestre 2022. Dans le détail, celles œuvrant dans le domaine de la santé ont vu leurs effectifs augmenter de 2,8 % et celles œuvrant dans l'hébergement médico-social et social de 0,6 %. Les effectifs des associations de l'action sociale sans hébergement ont, quant à eux, stagné.

À titre de comparaison, sur cette même période, l'emploi salarié a progressé de 3,3 % dans les autres secteurs associatifs et de 1,6 % dans le monde associatif (tous secteurs confondus).

Bilan de l'emploi associatif sanitaire et social au 2^e trimestre 2022, Uniopss et Recherches & Solidarités, octobre 2022

SERVICES À LA PERSONNE**Crédit d'impôt en temps réel**

Les contribuables qui engagent des dépenses au titre de la rémunération de certains services à la personne rendus à leur domicile peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu, y compris lorsque ces services sont fournis par une association (mandataire ou prestataire). Depuis plusieurs mois, les usagers ayant recours aux associations pour des activités à domicile relatives aux tâches ménagères ou familiales (ménage, bricolage, jardinage, cours du soir...) bénéficient du versement en temps réel de ce crédit d'impôt. En pratique, le versement instantané du crédit d'impôt permet aux clients des associations de services à la personne de déduire directement son montant de la somme due chaque mois pour ces prestations.

Depuis septembre 2022, ce dispositif d'avance immédiate du crédit d'impôt est étendu aux activités de garde d'enfants âgés de plus de 6 ans.

Communiqué de presse du gouvernement du 21 septembre 2022

**INSERTION****Territoires zéro chômeur de longue durée**

Depuis 2016, l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » consiste à créer des « entreprises à but d'emploi » qui, en contrepartie d'une aide financière des pouvoirs publics, embauchent en contrat à durée indéterminée des chômeurs inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an.

Instaurée initialement sur 10 territoires, cette expérimentation est actuellement étendue à 50 nouveaux territoires qui sont choisis par le ministère du Travail, du Plein Emploi et de

l'Insertion après appel à candidatures. À ce titre, trois nouveaux territoires viennent d'être habilités :

- Bassin de vie de Moulins Engilbert (Nièvre) ;
- Poitiers (Vienne) ;
- Communauté de communes du Trièves (Isère).

Au 25 octobre 2022, 44 entreprises à but d'emploi faisaient travailler 1 240 personnes sur 39 territoires habilités.

Arrêté du 3 octobre 2022, JO du 11

INSERTION

Expérimentations dans les entreprises adaptées

Depuis 2019, deux expérimentations visent à renforcer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés accueillis dans des entreprises adaptées.

La première permet à ces dernières de créer des entreprises de travail temporaire qui ont pour activité exclusive de faciliter l'accès à l'emploi durable des travailleurs handicapés. La seconde leur offre la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée,



NINA THIÉRY/MA

dit « tremplin », avec des travailleurs handicapés afin qu'ils intègrent d'autres entreprises publiques ou privées. Ces deux expérimentations devaient prendre fin le 31 décembre 2022. Mais, bonne nouvelle, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre lors du Comité interministériel du handicap le 5 juillet 2021, elles seraient prolongées d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Projet de loi de finances pour 2023, n° 273, 26 septembre 2022

MÉDICO-SOCIAL

Contrat de séjour en Ehpad

Le gouvernement a adopté plusieurs mesures destinées à améliorer la transparence financière des Ehpad et la protection de leurs résidents. Ainsi, les contrats de séjour conclus à compter du 1^{er} janvier 2023 devront inclure dans le socle des prestations minimales l'accès à internet dans les chambres et dans les espaces communs, la fourniture et la pose du linge de toilette, du linge relatif



MASHKOT

à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table et, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien ainsi que le marquage et l'entretien du linge personnel des résidents.

De plus, ces contrats devront préciser notamment les modalités de calcul de la participation

financière du résident ou de facturation des prestations, ainsi que la possibilité, pour ce dernier, d'exercer un droit de rétractation dans les 15 jours suivant la signature du contrat ou son admission.

Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022, JO du 29

MÉDICO-SOCIAL

Consommation d'énergie

Face à la hausse des prix de l'énergie, l'Anap (Agence nationale d'appui à la performance) propose aux établissements sanitaires et médico-sociaux « 10 actions gagnantes pour réduire durablement leur consommation d'énergie ». Des actions qui se résument en quatre points : vérifier leurs contrats d'électricité et de gaz (contrats adaptés à leurs besoins ?), préparer et régler les équipements (paramétrage adapté et maintenance, notamment), faire de petits travaux (lampes à LED, détecteurs de présence, robinets thermostatiques...) et sensibiliser et impliquer leurs collaborateurs.

<https://anap.fr/accueil/>

Licenciement économique et contrats d'insertion

L'association qui procède à un licenciement économique doit établir l'ordre des salariés à licencier. Pour cela, en l'absence de critères prévus par convention ou accord collectif, elle doit prendre en compte ceux fixés par le Code du travail tels que la situation des salariés qui



présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile. Et, pour la Cour de cassation, entrent dans cette catégorie les salariés engagés dans le cadre d'un contrat qui vise à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, en l'occurrence un contrat d'insertion revenu minimum d'activité.

Cassation sociale, 12 juillet 2022, n° 20-23651

À NOTER Cette solution s'applique à tous les contrats conclus pour une durée indéterminée et ayant pour objet l'insertion des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (et, notamment, pour les associations, le contrat d'accompagnement dans l'emploi).

QUIZ DU MOIS

Don manuel

1 Le don manuel correspond au don d'une chose remise « de la main à la main » et n'exige pas d'acte notarié.

Vrai Faux

2 Toutes les associations déclarées peuvent recevoir des dons manuels sans avoir besoin d'une autorisation.

Vrai Faux

3 La remise matérielle du bien à l'association peut intervenir après le décès du donateur.

Vrai Faux

4 Une fois le bien donné à l'association, le donateur ne peut plus le revendiquer.

Vrai Faux

5 Toutes les associations qui reçoivent un don manuel peuvent émettre un reçu fiscal pour faire bénéficier le donateur d'un crédit d'impôt.

Vrai Faux

6 Les dons ne peuvent donner lieu qu'à une contrepartie symbolique ou modique.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Il peut s'agir de biens meubles (matériel informatique, mobilier de bureau, œuvre d'art...) ou d'argent (espèces, virements...).

2 Vrai.

3 Faux. Dans cette situation, ce n'est plus un don manuel mais un legs que seules certaines associations sont habilitées à recevoir.

4 Vrai. Sauf si le donateur prouve que l'intention libérale n'existait pas et que, par exemple, le bien avait été prêté.

5 Faux. Seules certaines structures, dont les associations d'intérêt général, peuvent émettre ces reçus.

6 Vrai. Il peut ainsi s'agir de biens de faible valeur (stylos, cartes de vœux...).

Aide « gaz et électricité » : du nouveau !



Plus de flexibilité

Pour la période de mars à mai 2022, le critère de baisse ou de perte d'EBE est apprécié à la maille de ces 3 mois. Pour les périodes suivantes, il peut être apprécié, au choix de l'association, soit à la maille mensuelle, soit à la maille de la période éligible.

Instaurée il y a quelques mois, l'aide financière de l'État en faveur des entreprises et des associations grandes consommatrices de gaz et d'électricité vient d'être prolongée et aménagée. Présentation du dispositif dans sa version actuelle.

Les associations éligibles

Cette aide concerne les associations qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou qui emploient au moins un salarié :

- dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 ;
- et qui ont subi, au titre de la période éligible, un doublement du prix d'achat de l'électricité et/ou du gaz par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Jusqu'au 31 décembre 2022

Initialement, l'aide était prévue pour compenser les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité supportés au titre des périodes de mars-avril-mai et juin-juillet-août 2022. Elle est pro-

longée pour deux autres périodes : septembre-octobre et novembre-décembre 2022.

Les modalités de l'aide

Selon les cas, l'aide s'élève désormais à :

- 30 % des coûts éligibles, plafonnée à 2 M€, pour les associations subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à 2021 ou ayant un EBE négatif (la condition, jusqu'alors exigée, que la baisse de l'EBE soit d'au moins 30 % a été supprimée) ;
- 50 % des coûts éligibles, plafonnée à 25 M€, pour les associations dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève à au moins 50 % de la perte d'exploitation. L'aide étant limitée à 80 % du montant des pertes.

Le respect des critères d'éligibilité (dépenses de gaz et d'électricité, EBE et coûts éligibles) doit être vérifié et validé par le Cabinet.

Décrets n° 2022-1250 du 23 septembre 2022, JO du 24 et n° 2022-1279 du 30 septembre 2022, JO du 1^{er} octobre

Quand demander l'aide ?

L'aide doit être demandée sur www.impots.gouv.fr :

- jusqu'au 31/12/2022 pour les périodes mars-mai 2022 et juin-août 2022 ;
- entre le 15/11/2022 et le 31/01/2023 pour les mois de septembre et d'octobre 2022 ;
- entre le 16/01 et le 24/02/2023 pour novembre et décembre 2022.

Énergie : adoptez les écogestes !

Pour passer l'hiver, mais surtout pour aborder l'indispensable transition écologique, il nous faut traquer les gaspillages énergétiques.



Entre autres conséquences dramatiques, la guerre en Ukraine a mis en lumière notre extrême dépendance aux énergies. Dans cette période de pénurie et de flambée des prix, passer l'hiver apparaît donc comme un défi. Mais il ne faut pas s'y tromper, la fin de cette guerre, que chacun espère proche, ne débouchera pas sur une nouvelle période d'insouciance énergétique. En effet, la crise climatique à l'œuvre et la nécessité de nous affranchir de nos rapports « toxiques » avec certains pays fournisseurs nous ferment définitivement cette voie et nous invitent à adopter durablement des comportements plus vertueux. Des comportements qui nous permettront, à la fois, de réaliser des économies et de réduire l'impact climatique de nos activités professionnelles.

Une ambition collective

Si la mise en œuvre de solutions technologiques nous aidera à lutter contre le gaspillage énergétique, à elles seules, elles ne suffiront pas. Comme en matière de cybersécurité, la lutte contre le gaspillage et la recherche de l'efficacité énergétique ne posent pas seulement un pro-

blème technique. En la matière, l'ambition doit être collective, autrement dit impliquer les collaborateurs, les adhérents et les bénéficiaires de l'association. Car ce sont eux qui appliqueront les écogestes.

Une gestion de projet

Comme dans tout projet, le point de départ consiste à fixer des objectifs et à définir un calendrier qui laissera le temps de les atteindre.

D'un point de vue formel, un cahier des charges, qui détaillera les pistes à suivre et les résultats intermédiaires attendus à l'issue de chaque étape, pourra être rédigé. Une fois cet acte fondateur posé, il conviendra de constituer un groupe projet composé de collaborateurs à la fois motivés et très au fait du fonctionnement quotidien de l'association. Il faudra les libérer partiellement de certaines de leurs tâches professionnelles et les doter de moyens qui leur permettront, dans un premier temps, de dresser un état des lieux. Dans ce cadre, ils pourront, par exemple, mandater un prestataire afin qu'il procède à un audit énergétique (des bâtiments, des systèmes de chauffage, des machines et, le cas échéant, des process industriels) ou qu'il étudie le coût d'une transition énergétique (passage du gaz à l'électricité, par exemple) ou celui de travaux d'isolation des locaux de l'association.

De l'analyse aux recommandations

À l'issue de cet état des lieux, le groupe projet sera invité à présenter ses recommandations. Autrement dit, les solutions techniques mais également humaines qui,

une fois déployées, permettront d'atteindre les objectifs d'efficacité énergétique initialement définis. Sachant que par solutions humaines, il faut comprendre l'adoption de comportements plus économes en termes écogestes de bon sens, comme éteindre les lumières et l'ordinateur en quittant son bureau, réduire le chauffage la nuit et le week-end, favoriser le covoiturage... à la définition de process de production ou d'une organisation du travail moins énergivores.

À ce titre, certains sites gouvernementaux, comme celui de l'Agence de la transition écologique (Ademe) et « Les entreprises s'engagent » (cf. encadré p. 12), abritent plusieurs guides et fiches pratiques qui présentent des écogestes et mesurent leur efficacité. Le plus souvent, ces écogestes sont regroupés par secteurs d'activité (industrie, agriculture...) ou par thèmes transverses (mobilité durable, usages numériques plus sobres...).

Les dispositifs d'aide aux associations

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie, les associations de moins de 10 salariés bénéficient du bouclier tarifaire (cf. p. 3). Les autres peuvent, le cas échéant, percevoir l'aide « gaz et électricité » (cf. p. 9).

UN « COUP DE POUCE » POUR LE TERTIAIRE



Les certificats
D'ÉCONOMIES
D'ÉNERGIE
Ministère de l'Transition
écologique et solidaire

Les structures qui sont propriétaires ou locataires d'un bâtiment à usage tertiaire de moins de 1 000 m² peuvent bénéficier d'une aide. Baptisée « Coup de pouce », cette dernière prend la forme d'une prime, distribuée par des entreprises de l'énergie (les fameux certificats d'économie d'énergie, les CEE), qui permet de réduire le coût de remplacement d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude au charbon, au fioul ou au gaz par un dispositif moins énergivore. Pour en savoir plus, rapprochez-vous de France Rénov' au 0 808 800 700.

15

Présenté par le gouvernement le 6 octobre dernier, le « Plan de sobriété énergétique* » est articulé autour de 15 mesures phares qui visent les entreprises, les associations, l'État et les collectivités territoriales.

* Disponible sur le site : www.ecologie.gouv.fr

La conduite du changement

La mise en œuvre de ces solutions constitue l'étape suivante du déploiement du projet.

Sans surprise, elle suppose une adhésion massive des collaborateurs et des bénéficiaires. Celle-ci sera plus facilement obtenue en les associant le plus tôt possible au projet. Concrètement, s'il n'est pas envisageable de tous les accueillir dans l'équipe (sauf dans les petites associations), il est recommandé de leur mettre à disposition des outils de communication (blog, messagerie électronique, intranet...) grâce auxquels ils pourront non seulement suivre l'avancée du projet (la transparence est ici de mise) mais aussi soumettre des idées pour définir des écogestes plus adaptés à leur pratique quotidienne.

Bien entendu, en fonction de la complexité des solutions retenues, il sera peut-être nécessaire d'organiser des sessions de formation. Ces dernières pourront être communes, si un seul métier est exercé dans l'association,

Pour impliquer vos collaborateurs, n'hésitez pas à les associer étroitement au projet.

ou spécifiques, en fonction des services et des activités des uns et des autres. Une fois encore, l'Ademe peut se révéler très utile grâce à son site dédié aux formations (<https://formations.ademe.fr>). Une dizaine de formations, pour l'essentiel gratuites, sur les entreprises en général, et une trentaine sur l'adaptation énergétique des bâtiments y sont proposées.

Le suivi et l'évaluation du projet

L'avantage avec l'énergie est qu'elle est facilement quantifiable. L'adoption d'indicateurs destinés à mesurer les progrès réalisés tout au long de la démarche ne posera donc aucun problème. Les plus évi-

« JE M'ENGAGE POUR LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE »

Ce site gouvernemental (www.lesentreprises-sengagent.gouv.fr/agir-pour/sobriete) regroupe un grand nombre de documents et d'outils grâce auxquels vous pourrez engager votre association dans une démarche de lutte contre le gaspillage et de recherche d'efficacité énergétique.

À qui est destiné ce site ?

Les structures du tertiaire, agriculteurs, artisans, commerçants, entreprises industrielles

Qu'y trouve-t-on ?

- Des écogestes anti-gaspillage (chaleur, lumière...)
- Des outils de diagnostic et de suivi des consommations d'énergie
- Des conseils pour adopter des dispositifs moins énergivores
- Des clauses types pour engager vos partenaires dans la sobriété énergétique
- Des conseils pour passer aux mobilités douces...



dents étant la consommation de gaz et d'électricité de l'association ou encore la quantité de gaz à effet de serre que ses activités émettent. Sur ce dernier point, l'Ademe, encore elle, propose un centre de ressources en ligne (<https://bilans-ges.ademe.fr/>) sur lequel il est possible de trouver des outils permettant de dresser le bilan des émissions de gaz à effet de serre d'une organisation.

Plus largement, l'avancement du projet pourra être régulièrement

évalué, donnant lieu à des points d'étapes auxquels tous les collaborateurs seront invités à participer. Et pour créer une implication encore plus forte, vous pourrez même intégrer les progrès à réaliser, en termes d'adoption d'écogestes, dans leurs objectifs personnels. N'hésitez pas aussi à convier vos partenaires (financeurs, fournisseurs, banquiers, conseils...) à ces points d'étapes afin de les impliquer dans cette dynamique vertueuse.

Écogestes : 10 incontournables au bureau

- ✓ Favorisez le covoiturage et la mobilité douce de vos collaborateurs (vélo, trottinette, voiture électrique...)
- ✓ Invitez vos collaborateurs à télétravailler les mêmes jours afin, pour ces jours-là, de réduire la consommation énergétique de vos locaux
- ✓ Faites passer le thermostat à 19° en hiver et à 26° en été (climatisation)
- ✓ Programmez le chauffage pour qu'il baisse la nuit et les week-ends
- ✓ Utilisez le Wi-Fi plutôt que la 4G sur les smartphones de votre équipe
- ✓ Éteignez les lumières en sortant, ou mieux, installez des détecteurs de présence
- ✓ Remplacez vos vieux néons de plafond par des tubes à LED
- ✓ Placez vos bureaux au plus près des fenêtres pour réduire le besoin de lumière
- ✓ Éteignez vos ordinateurs, vos écrans et vos photocopieurs la nuit et le week-end
- ✓ Coupez, si c'est possible, l'eau chaude dans les sanitaires de vos bureaux



CHAUFFAGE :

50 %
de la facture
énergétique
au bureau



**BAISSE DE LA
TEMPÉRATURE :**

-1° = 7 %
d'économie



**ÉQUIPEMENTS
INFORMATIQUES :**

50 %
de la facture
d'électricité



**LAMPES
À LED :**

-60 %
d'énergie
consommée



WI-FI :

3X
moins
d'énergie
que la 4G

INDICATEURS - Mis à jour le 28 octobre 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} avril 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUJETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DALUIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Octobre 2022	
Smic horaire	11,07 € (2)
Minimum garanti	3,94 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} août 2022 ; (2) 8,35 € à Mayotte.

Taxe sur les salaires 2022		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 678 €	≤ 8 133 €
8,50 %	> 678 € et ≤ 1 353 €	> 8 133 € et ≤ 16 237 €
13,60 %	> 1 353 €	> 16 237 €

Abattement des associations : 21 381 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*	
Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,324 €
Vélo/moteur, scooter, moto	0,126 €

* Abandon de frais à titre de dons (en 2021 déclaré en 2022).

Source : Brochure pratique 2022 de la déclaration des revenus 2021

Avantage nourriture 2022	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5 €
2 repas (1 journée)	10 €

Frais professionnels 2022	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,80 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	19,40 €
Restauration hors entreprise	9,50 €

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*		

* Variation annuelle.

La sectorisation des activités lucratives de l'association

Isoler les activités lucratives de l'association dans un secteur distinct permet de limiter l'application de l'impôt sur les sociétés à ce seul secteur.

Les associations, du fait de leur caractère non lucratif, ne sont normalement pas imposables. Cependant, lorsqu'elles exercent des activités lucratives accessoires sans bénéficier de la franchise des impôts commerciaux, ni d'exonérations spécifiques, leurs recettes sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Elles peuvent alors, si elles le souhaitent, regrouper leurs activités lucratives dans un « secteur » comptable distinct afin que seul ce dernier soit taxable. Explications.

Les conditions à remplir

D'abord, les activités lucratives doivent être dissociables, par nature, des activités non lucratives. Autrement dit, elles doivent correspondre à des prestations différentes de l'activité principale de l'association, même si elles peuvent être complémentaires.

Ensuite, les activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes. Ce caractère prépondérant s'apprécie au regard de la part des recettes commerciales par rapport à l'ensemble des moyens de financement de l'association (recettes, subventions, dons, legs...) ou, si cela est plus pertinent, des effectifs et des moyens affectés aux différentes activités. Sachant que cette comparaison peut être réalisée sur plusieurs années afin de lisser les effets de situations exceptionnelles.

Les modalités pratiques

Les moyens d'exploitation (locaux, matériels, salariés...) propres à chaque secteur doivent être spécifiquement affectés au secteur considéré. Pour les éléments communs aux deux secteurs, une répartition doit s'effectuer



au prorata de leur temps d'utilisation.

En outre, un bilan fiscal d'entrée doit être établi à la date du premier jour du premier exercice soumis à l'impôt sur les sociétés. Il doit comporter tous les éléments d'actif et de passif affectés aux opérations lucratives, inscrits pour leur valeur réelle à la date d'établissement du bilan. Les charges devant faire l'objet d'une exacte répartition entre les activités.

Et l'association doit souscrire une déclaration de résultats (n° 2065) pour son secteur lucratif.

Quelle imposition ?

Les résultats imposables du secteur lucratif sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 %. Un taux réduit de 15 %, jusqu'à 38 120 € de bénéfice, s'applique toutefois lorsque le chiffre d'affaires de ce secteur n'excède pas 10 M€. Cet impôt, qui doit être versé spontanément, donne lieu à quatre acomptes, sauf dispense, puis à une liquidation avec, le cas échéant, le versement du solde correspondant.



Augmentation de la durée du travail à temps partiel

Nous souhaitons augmenter temporairement la durée de travail d'un salarié à temps partiel. Comment devons-nous procéder ?

Vous pouvez, si votre convention collective ou un accord de branche étendu le permettent, conclure avec votre salarié un avenant à son contrat de travail à temps partiel. Mais attention, vous devez veiller à ce que la durée de travail de ce salarié n'atteigne pas la durée légale ou conventionnelle de travail. Car sinon, en cas de litige, les juges pourraient requalifier son contrat de travail en contrat à temps plein.



Compte d'engagement citoyen

Quelles démarches faut-il effectuer pour que les heures de bénévolat accomplies en 2021 par les bénévoles de notre association soient créditées sur leur compte d'engagement citoyen (CEC) ?

Pour cela, vos bénévoles devaient d'abord les déclarer, au plus tard le 30 juin 2022, via leur Compte Bénévole. Mais ce n'est pas tout : il faut également que votre association désigne, au sein de son organe de direction (bureau, conseil d'administration...), un « valideur CEC », puis confirme la déclaration de vos bénévoles, au plus tard le 31 décembre 2022. La désignation du valideur CEC et la confirmation de déclaration doivent être effectuées via le Compte Asso de votre association.



Legs et droits d'enregistrement

Notre association culturelle a reçu un legs de 10 000 € d'un de ses anciens adhérents. Devons-nous payer des droits d'enregistrement sur ce legs ?

Non, si votre association est reconnue d'utilité publique et remplit les caractéristiques de l'article 200 1 b) du Code général des impôts, c'est-à-dire qu'elle peut être qualifiée comme étant d'intérêt général (gestion désintéressée, absence d'activité lucrative et pas de fonctionnement au profit d'un cercle restreint). Si votre association ne remplit pas ces critères, elle doit s'acquitter de droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 %. Elle bénéficie néanmoins d'un abattement de 1 594 € sur le montant de ce legs. Les droits d'enregistrement, calculés sur un montant de 8 406 €, s'élèvent donc à 5 043,60 €.